

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 11^o et 12^o)

1. L'article 7 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire :

- a) la date du dépôt dans le compte séparé;
- b) la date du retrait du compte séparé;
- c) le nom du bénéficiaire de la somme payée ou versée à même le compte séparé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72342

A.M., 2020-07

Arrêté numéro D-9.2-2020-07 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

Vu que l'article 202.2 et les paragraphes 5^o, 13.1^o et 15^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

Vu que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0015, le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.2 et 223, par. 5^o, 13.1^o et 15^o)

1. Le Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est modifié au premier alinéa de l'article 4 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « les assureurs » par « le nom des assureurs »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o le nom des prêteurs dont les prêts garantis par hypothèque immobilière sont proposés sur l'espace numérique du cabinet. ».

2. Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « effectuées », de « d'opérations de courtage relatives à un prêt garanti par hypothèque immobilière auxquelles il s'est livré, ».

3. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RESPONSABILITÉS DU CABINET À L'ÉGARD DU CLIENT »

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 9.1 », de « , 9.3 à 9.6, 9.10 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« §3. *Dispositions spécifiques aux cabinets en courtage hypothécaire*

12.1. Les dispositions des articles 9.7 à 9.9, du deuxième alinéa de l'article 16.7, du premier alinéa de l'article 16.8 et de l'article 16.9 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au cabinet qui, sans l'entremise d'une personne physique, se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière.

12.2. Le cabinet doit, au moment de proposer un prêt garanti par hypothèque immobilière, présenter au client les renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1^o le nom et les coordonnées du prêteur dont le prêt garanti par hypothèque immobilière est proposé;

2^o la nature, les particularités, les avantages et les inconvénients du prêt garanti par hypothèque immobilière proposé;

3^o les pénalités applicables en cas de défaut de respecter les termes du contrat de prêt;

4^o la nature des frais liés au prêt garanti par hypothèque immobilière sollicité;

5^o la période durant laquelle le taux d'intérêt est disponible, ainsi que celle des autres caractéristiques et modalités du prêt.

Le cabinet doit, de même, présenter au client un récapitulatif des renseignements recueillis auprès de celui-ci. ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « pertinentes », de « du spécimen ».

7. Le premier alinéa de l'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de « à l'attestation » par « de l'attestation ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72343

A.M., 2020-08

Arrêté numéro D-9.2-2020-08 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

VU que le paragraphe 8^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements qu'un représentant doit dévoiler à la personne de qui il exige des émoluments et les modalités de cette divulgation;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;